



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03 86.60.71.43  
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2005-P- 775

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant prescriptions complémentaires  
Pour l'exploitation d'un silo  
Sur le territoire de la commune de TRACY SUR LOIRE

**Le préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- Vu la circulaire d'application de l'arrêté susvisé,
- Vu l'arrêté préfectoral n°87-2069 du 6 juillet 1987 portant autorisation d'exploiter un stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de Tracy sur Loire à la société coopérative agricole des agriculteurs du Cher (AGRICHER),
- Considérant que les mesures préventives d'ordre technique ainsi que les moyens mis en œuvre sur l'établissement sont insuffisants pour assurer la sécurité du site,
- Considérant l'importance des dangers présentés par les installations et la proximité de tiers et de voies de communications fréquentées,

.../...

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La société EPIS CENTRE dont le siège est situé 65-67 avenue de Lattre de Tassigny 18924 BOURGES Cedex 9, doit concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de Tracy sur Loire, remettre **sous un délai de 6 semaines un plan d'actions** mises en place ou prévues visant à réduire le risque issu de leur exploitation à un niveau acceptable. Pour chacun des bâtiments, l'exploitant devra décrire séparément les mesures constructives et organisationnelles détaillées et les planifier.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant doit remettre à la préfecture **avant le 30 juin 2005, une étude des dangers complétée et actualisée** visant :

- d'une part, à réduire de façon très significative le danger présenté par son établissement
- d'autre part, à réduire également très fortement la probabilité d'occurrence d'un accident, puis à maintenir celle-ci à un niveau très faible

Ce étude complétée doit permettre de justifier de la suffisance des actions mises en œuvre dans le cadre du plan cité à l'article 1 et, le cas échéant, de définir les actions complémentaires nécessaires. **Elle doit comporter au moins les éléments listés en annexe.**

### **ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

.../...

**ARTICLE 6 - Exécution**

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au directeur de la société EPIS CENTRE sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre
- M. le sous préfet de COSNE-COURS SUR LOIRE
- M. le maire de TRACY sur LOIRE
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 23 MAR. 2005

Le préfet

Pour le Préfet  
Et par dérogation  
Le Secrétaire Général  
  
Florus NESTAR

## ANNEXE

Issue de la circulaire à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004

### CONTENU ATTENDU DU COMPLEMENT D'ETUDES DES DANGERS A FOURNIR PAR LES EXPLOITANTS DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le complément d'études des dangers devra comporter les éléments qui permettront à l'inspection de procéder aux vérifications qui suivent, regroupées par thèmes. Ces éléments seront analysés par l'inspection à l'aide du guide intitulé « Etat de l'art dans les silos », rédigé par l'INERIS à l'issue des réunions d'un groupe de travail auquel ont participé la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, des experts, les professions concernées et l'inspection des installations classées. Ce guide sera remis à jour régulièrement, afin de tenir compte du retour d'expérience, de l'amélioration du niveau de sécurité dans les silos, ainsi que de l'évolution des technologies utilisées dans ces installations.

#### **I DISTANCES D'ISOLEMENT**

**1. Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention pour les silos neufs (article 6 du nouvel arrêté) :** le complément d'étude de dangers devra justifier qu'aucun des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 n'est situé à une distance inférieure à 1,5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou tour de manutention du site.

A cette fin, le complément d'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site.

Le calcul consistant à multiplier par 1,5 fois la hauteur d'un bâtiment (capacité de stockage ou tour de manutention) permet de définir la distance maximale autour de cette construction qui correspondrait à la zone périphérique affectée par l'effondrement de ce bâtiment. Dans cette zone, il y a donc lieu d'éviter de trouver des habitations, des ERP et des voies de circulation.

**Pour les silos existants,** il y a lieu de noter s'ils respectent ces conditions d'éloignement. Si ce n'est pas le cas, il faudra examiner s'ils bénéficient de l'antériorité et mettre en œuvre le cas échéant la procédure prévue à l'article 17 de l'arrêté ministériel.

En tout état de cause, un silo existant qui présenterait des dangers ou inconvénients tels qu'aucun système de mesures compensatoires ne puissent les faire disparaître doit faire l'objet de la procédure de fermeture par décret en Conseil d'Etat prévue à l'article L. 514-7 du code de l'environnement.

**2. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations pour les silos existants (cf. article 7 du nouvel arrêté) :** le complément d'étude de dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation, purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite, ...), et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non. Si les distances réglementaires ne sont pas respectées, l'article 17 définit et encadre la procédure d'exception évoquée au paragraphe précédent. **Les silos neufs** doivent respecter dès la conception cette condition d'éloignement des personnes non

indispensables.

## II MESURES GENERALES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

### 3. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'explosion (cf. article 9 du nouvel arrêté) :

- vérification de l'existence et de l'opportunité de ces mesures
- vérification de l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de leur signalétique
- vérification de l'existence et de l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne / de relais de toiture)
- vérification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifiant l'absence de risque d'explosion et d'incendie)
- vérification de la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives
- vérification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

### 4. Mesures générales de protection contre les risques d'explosion (cf. article 10 du nouvel arrêté)

Vérification de l'existence, de l'opportunité de ces mesures et du dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais **sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement** : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (événements, suppressions d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

### 5. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie (cf. article 11 du nouvel arrêté) :

- Vérification de l'existence et de l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie
- Vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion et sans fragiliser la structure du silo
- Vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

## III MESURES SPECIFIQUES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

### CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

### 6. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement (cf. article 12 du nouvel arrêté) :

Présence dans le complément de document prouvant que :

- Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits
- Ces aires doivent faire l'objet de nettoyages
- Elles doivent être ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration
- Présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers

### NETTOYAGE ET EMPOUSSIEREMENT

#### **7. Dispositions concernant le nettoyage (cf. article 13 du nouvel arrêté) :**

- Vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière)
- L'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation
- Un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
- Le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion
- Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quand il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées

### SURVEILLANCE DE LA TEMPERATURE

#### **8. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie (cf. article 14 du nouvel arrêté) :**

- Vérification périodique par l'exploitant que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement
- Vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos
- Vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles doivent bien être communiquées aux services de secours